

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
société SCEA Côte de la Justice  
Communes de BUIGNY-SAINT-MACLOU  
et DRUCAT

Prescriptions complémentaires

**ARRETE DU 24 JUIN 2020**

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-13, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 autorisant la SCEA Côte de la Justice à exploiter un élevage de 500 vaches laitières auquel est associé une unité de méthanisation de 1,338 MW sur le territoire de la commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU, parcelles cadastrées section ZI n°1 à 7, et sur le territoire de la commune de DRUCAT, parcelles cadastrées section ZK n°1 et 3 ;

**Vu** le porter à connaissance en date du 16 mars 2015 déposé par la SCEA Côte de la Justice, siège social : Blanche Abbaye, Route du Plessiel à BUIGNY-SAINT-MACLOU (80132), relatif au regroupement de cheptels portant l'effectif de l'élevage à 880 vaches laitières ;

**Vu** les demandes en date du 11 juin 2015 de la SCEA Côte de la Justice, siège social : Blanche Abbaye, Route du Plessiel à BUIGNY-SAINT-MACLOU (80132), en vue d'augmenter l'effectif à 880 vaches laitières, et de modifier le méthaniseur permettant une diminution de la quantité d'intrants, une modification du procédé de méthanisation, une modification d'implantation de l'installation ainsi que le déplacement de l'unité de cogénération s'accompagnant d'une baisse de sa puissance et ce au titre des articles L512-15 et R512-33 du code de l'environnement, situé sur le territoire de la commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU, parcelles cadastrées section ZI n°1 à 7, et sur le territoire de la commune de DRUCAT, parcelles cadastrées section ZK n°1 et 3 ;

**Vu** le courrier du 11 mai 2020 adressé à la SCEA Côte de la Justice, l'informant de l'obligation de réaliser, conformément à l'article L181-13 du Code de l'environnement, une tierce expertise visant à évaluer l'impact sur la santé publique, humaine et animale de l'activité actuelle de la société en termes de qualité de l'eau et de l'air ;

**Vu** la réunion préalable du 27 mai 2020 entre la SCEA Côte de la Justice, le tiers-expert, et la direction départementale de la protection des populations de la Somme ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SCEA Côte de la Justice par courrier du 15 juin 2020, reçu par l'exploitant le 17 juin 2020 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 17 juin 2020 ;

**Considérant** les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2 : élevage de vaches laitières ;

**Considérant que** la demande d'augmentation d'effectif, déposée en 2015, peut induire des impacts d'une importance particulière, notamment en matière de qualité de l'air et de l'eau ;

**Considérant qu'**afin de pouvoir statuer sur la demande précitée, il convient préalablement d'identifier ces impacts par la réalisation d'une tierce-expertise portant sur l'activité globale d'élevage de la SCEA Côte de la Justice ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La SCEA Côte de la Justice, dont le siège social est situé à Blanche Abbaye, Route du Plessiel à BUIGNY-SAINT-MACLOU (80132), est tenue de réaliser conformément à l'article L181-13 du Code de l'environnement, une tierce expertise visant à évaluer l'impact de l'activité d'élevage de la société en termes de qualité de l'eau et de l'air ;

La tierce expertise doit être déposée au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Préfecture de la Somme au plus tard le 31 août 2020.

**Article 2** – Le processus d'analyse prévu par ladite tierce expertise a été défini lors de la réunion préalable du 27 mai 2020. Il figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où l’obligation prévue à l’article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l’article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l’encontre de l’exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement.

**Article 4** – En vue de l’information des tiers :

1° Une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de la commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU et à la mairie de la commune de DRUCAT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l’arrêté est affiché à la mairie de la commune de BUIGNY-SAINT-MACLOU et à la mairie de la commune de DRUCAT pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné et transmis à la préfecture ;

3° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5** - Conformément à l’article L. 181-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d’Amiens, dans les délais prévus à l’article R.181-50 du même code :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de cet arrêté.

Le tribunal peut être saisi par l’application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d’ABBEVILLE, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l’inspection de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Côte de la Justice et dont une copie sera adressée aux maires de BUIGNY-SAINT-MACLOU et DRUCAT.

Amiens, le 24 JUIN 2020



Muriel Nguyen

## ANNEXE

### Modalités de réalisation de la tierce expertise

La présente tierce expertise vise à évaluer l'impact de l'activité d'élevage de la SCEA Côte de la justice en termes de qualité de l'eau et de l'air afin qu'il puisse être statué sur la demande de cet exploitant, notamment au regard du respect des normes de qualité existantes dans ces domaines.

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme devra être informée des dates de prélèvements ou des mesures effectuées.

- **Volet EAU :**

Les résultats d'analyses du réseau d'adduction d'eau potable des communes de Drucat et Buigny-Saint-Maclou depuis 2013 serviront de référence.

Un prélèvement d'eau sur le forage du site d'élevage doit être réalisé en trois exemplaires, dont deux seront conservés par la SCEA Côte de la Justice comme échantillons témoins, le troisième servira pour l'analyse.

Les paramètres analysés sur l'échantillon seront identiques aux paramètres des analyses d'eau du réseau d'adduction d'eau potable.

- **Volet AIR :**

L'analyse portera sur les paramètres Ammoniac ( $\text{NH}_3$ ) et Sulfure d'hydrogène ( $\text{H}_2\text{S}$ ).  
Les prélèvements seront réalisés en 5 points différents.

Deux points fixés comme suit :

- point 1 : sur le site d'élevage, entre la stabulation des vaches laitières et les silos ;
- point 2 : sur le site de stockage du lisier des animaux, en limite de propriété.

Les trois autres points seront fixés par le tiers expert en concertation avec le service ICPE de la direction départementale de la protection des populations de la Somme. Ils doivent être les plus proches possibles de l'exploitation et être les plus significatifs possibles en fonction du contexte local au moment de la mesure.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 24 JUIN 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen